



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 FEV. 2021
portant mise en demeure la Société AGEORGES à MONTGIVRAY, scierie
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013248-0005 du 5 septembre 2013 autorisant la société AGEORGES à exploiter une scierie dans le cadre d'une régularisation, Z.I. des Ribattes, sur le territoire de la commune de Montgivray ;

Vu les articles 7.6.7, 8.2.3, 7.3.4, et 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite du 4 novembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le bassin de confinement des eaux d'extinction est absent, que l'établissement n'est pas équipé d'un système de détection incendie automatique avec transmission de l'alarme à l'exploitant, que l'établissement ne dispose pas de dispositif de protection contre la foudre et que les installations électriques du séchoir à bois peuvent entraîner un risque d'incendie ou d'explosion ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.6.7, 8.2.3, 7.3.4, 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 susvisé pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGEORGES de respecter les prescriptions des articles 7.6.7, 8.2.3, 7.3.4, 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre,

ARRÊTE

Article 1 – La société AGEORGES exploitant une scierie Z.I. Les Ribattes à Montgivray est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

➤ Dans un délai de **trois mois** :

Corriger les non-conformités électriques du séchoir à bois conformément à l'article 7.3.3. de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013, qui dispose notamment que « les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. »

➤ Dans un délai de **six mois** :

– Équiper l'installation d'un système de détection incendie automatique avec transmission de l'alarme conformément à l'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013, qui dispose qu'« une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est mise en place dans les bâtiments A, B et C. »

– Mettre en place les dispositifs de protection contre la foudre conformément à l'article 7.3.4. de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013, qui dispose notamment que « les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

➤ Dans un délai de **dix-huit mois** :

– Créer un bassin de confinement des eaux d'extinction conformément à l'article 7.6.7. de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013, qui dispose notamment que « un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité totale de 650 m³ minimum sont mis en place afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Ces bassins de confinement sont distincts du bassin de 200 m³ constituant la réserve incendie. »

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société Scierie AGEORGES. Une copie est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la mairie de MONTGIVRAY.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Montgivray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane SINAGOGA